



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/TR/FM

N° 011332

Arrêté municipal
portant
réglementation sur
l'obligation du port
du masque dans le
périmètre des
marchés, foires,
manifestations,
cérémonie
officielles et
expositions.

Affiché le :

07 AOUT 2020

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6, L.2224-18, L.2331-4,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

Vu, le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu, la Loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu, le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu, le Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la délibération n°2525 du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Dominique SANTONI en tant que Maire,

Considérant, qu'aux termes des articles susmentionnés du code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, édicter des mesures réglementaires.

Considérant, que les marchés, foires, manifestations, cérémonies officielles et expositions concentrent sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate.

Considérant, que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés, foires, manifestations, cérémonies officielles et expositions.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt.

ARRETE

Article 1 : A compter du 08 aout 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire dans le périmètre des marchés, foires, manifestations, cérémonies officielles et expositions.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne pénétrant dans le périmètre et pendant toute la durée de l'évènement. Il complète les règles de distanciation physique et des gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans, et en cas de raison médicale. La personne devra être porteuse de son certificat médical.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une sanction pénale, telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Apt, le Directeur des Services Techniques, le Régisseur des recettes, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du protocole annexé.



Fait à APT, le 05 août 2020.

Madame le Maire,
Dominique SANTONI.